

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 699

présenté par

M. Hillmeyer, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Folliot, M. Jégo,
Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard,
Mme Sage, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 24

Substituer à l'alinéa 18 les quatre alinéas suivants :

« 3° L'article L. 3233-1 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « communes », sont insérés les mots : « et, dans le cadre de leur projet de territoire, à leurs groupements » ;

« b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il définit librement les modalités de mise en œuvre de ce soutien, qui peut être apporté au moyen d'une agence départementale prévue par l'article L. 5511-1 ou d'un syndicat mixte constitué en application de l'article L 5721-2 dont il est membre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de préciser expressément que le soutien aux collectivités prévu à l'article L. 3233-1 du code général des collectivités territoriales et réaffirmé dans ce projet de loi, peut être également exercée par un établissement public créé par le département.